

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multientière et évolutive pour personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Résidence Plaisance des Îles Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69487

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent affermir leurs liens de collaboration pour la mise en œuvre d'interventions visant à documenter davantage les situations des communautés québécoises d'expression anglaise et mieux répondre aux besoins de ces dernières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent mettre à profit les études du milieu universitaire et les connaissances factuelles fournies par le secteur communautaire des Québécois d'expression anglaise pour éclairer l'élaboration et l'exécution de politiques et de programmes, et la mise en œuvre de mesures interministérielles et intergouvernementales appropriées;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69488

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs;

ATTENDU QUE cette Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE la Société est tenue en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi de recourir à un appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec souhaite conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc., une filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien et 9382-3847 Québec inc., une filiale de Navigation Madeleine inc., pour assurer les services de transport des marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières entre les Îles-de-la-Madeleine et plusieurs destinations québécoises, avec un nouveau navire à être construit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016 le gouvernement a reconnu à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine un statut particulier lié à son caractère insulaire et ses contraintes structurelles et qu'en vertu de celui-ci, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. et 9382 -3847 Québec inc. pour assurer la desserte

maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières, sous réserve :

1^o que l'entrée en vigueur du contrat soit conditionnelle :

— à l'approbation préalable du gouvernement du montage financier associé à la construction du nouveau navire;

— à la transmission par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et à son approbation par le Conseil du trésor, d'un plan financier intégrant notamment les coûts du nouveau navire ainsi que les frais d'exploitation pour la durée du contrat;

— à l'approbation préalable du gouvernement des clauses du contrat prévoyant les coûts qui seront supportés par la Société pour la durée du contrat;

2^o que ce contrat, sauf pour ses vingt premières années d'application, préserve le droit de la Société des traversiers du Québec de pouvoir le résilier unilatéralement en application de l'article 2125 du Code civil du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69489

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III par le décret n^o 558-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des modalités d'application de ce fonds pour la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit au moyen d'une entente particulière avec l'Administration régionale Kativik afin de tenir compte des réalités du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente particulière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);